

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 24 - 26 mars 1997**

**RAPPORT DU GROUPE  
DE TRAVAIL À  
COMPOSITION NON  
LIMITÉE POUR LA  
RÉVISION DES  
RÈGLES GÉNÉRALES  
DU PAM**

Point 4 de l'ordre du jour

**F**

Distribution: GÉNÉRALE  
**WFP/EB.2/97/4/Add.1**

21 février 1997  
ORIGINAL: ANGLAIS

**STATUT ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL PROPOSÉS**

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

## Statut proposé: 1996

## ARTICLE I: CRÉATION

Le Programme alimentaire mondial (ci-après "le PAM") est établi par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après "la FAO") en tant que programme [subsidaire] commun autonome en vue d'atteindre les buts et d'assumer les fonctions énoncés dans le présent Statut, et poursuit ses activités à la lumière d'examen périodiques.

## ARTICLE II: BUTS ET FONCTIONS DU PAM

## 1. Les buts du PAM sont les suivants:

- (a) utiliser l'aide alimentaire pour appuyer le développement économique et social;
- (b) répondre aux besoins alimentaires des réfugiés et des victimes d'autres situations d'urgence et de crises rendant nécessaires des secours prolongés;
- (c) promouvoir la sécurité alimentaire mondiale conformément aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies et par la FAO.

## 2. Pour s'acquitter de ce mandat, le PAM met en oeuvre, sur demande, des programmes, des projets et des activités mobilisant l'aide alimentaire pour ce qui suit:

- (a) aider au développement économique et social, en concentrant son action et ses ressources sur les populations et les pays les plus démunis;
- (b) favoriser la continuité entre secours d'urgence et développement en donnant la priorité aux activités de prévention des catastrophes, de préparation, d'atténuation de leurs conséquences, et aux activités consécutives de relèvement;

(c) aider à répondre aux besoins alimentaires des réfugiés et des victimes

## Règlement général proposé: 1996

## Article II.1: Définition de la mission du PAM

Les buts et fonctions du PAM sont énoncés et développés dans la Définition de la mission du PAM. Le Conseil d'administration réexamine et met à jour périodiquement, comme il convient, cette définition. [Art. II]

## Article II.2: Réponse aux besoins alimentaires de secours

Les projets d'aide alimentaire mis en oeuvre au titre des secours peuvent, dans des circonstances extraordinaires, comporter des activités visant à remettre en état et à renforcer l'infrastructure de transport, si cela est nécessaire pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire. [Art. II.1 (b)]



**Statut proposé: 1996**

d'autres situations d'urgence et de crises rendant nécessaires des secours prolongés, en utilisant l'aide, dans toute la mesure possible, à des fins tant de secours que de développement;

- (d) assurer des prestations de services pour le compte de donateurs bilatéraux, d'institutions des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dans le cadre d'opérations conformes aux objectifs du PAM et complémentaires des activités de celui-ci.

**ARTICLE [VIII bis] III: COOPÉRATION DU PAM AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA FAO AINSI QU'AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS CONCERNÉES**

**A tous les stades de ses activités, le PAM, comme de besoin, consulte l'Organisation des Nations Unies et la FAO et sollicite leurs avis et leur coopération. Par ailleurs il coordonne son action et opère en étroite liaison avec les institutions appropriées des Nations Unies et leurs programmes opérationnels, avec les programmes d'aide bilatérale, ainsi qu'avec les autres organisations concernées, selon que de besoin.**

**[ARTICLE IV - SIÈGE**

**Le Siège du PAM est situé à Rome (Italie), ou en tout autre lieu que pourrait désigner le Conseil d'administration avec l'approbation du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de la FAO.]**

**ARTICLE V: ORGANISATION: ORGANES**

**Règlement général proposé: 1996**

**Article III.1: Modalités de coopération du PAM avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations**

- (a) Le PAM assure une coopération opérationnelle et technique active avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO, les institutions et les programmes opérationnels des Nations Unies, les programmes d'aide bilatérale, et les autres organisations concernées à tous les stades de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des programmes et des projets. Le Directeur exécutif veille tout particulièrement au développement de ces moyens de coopération, et d'autres encore, avec ces institutions, programmes et organisations, et rend compte des résultats au Conseil, de temps à autre.
- (b) Le PAM, dans la mesure du possible, associe son aide à l'assistance matérielle, financière et technique fournie par d'autres programmes multilatéraux et s'efforce d'assurer une coordination semblable avec les programmes bilatéraux et avec les partenaires opérationnels non gouvernementaux.
- (c) Le PAM collabore, dans la mesure du possible, et coopère, comme il convient, avec les organisations non gouvernementales. **[Art. [VIII bis] III]**



**Statut proposé: 1996**

Les organes du PAM sont:

- (a) Le Conseil d'administration (ci-après "le Conseil"), établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par la FAO, et composé de trente-six (36) États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO élus par le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO parmi les États figurant sur les listes de l'appendice A, conformément à la répartition des sièges présentée à l'appendice B.
- (b) Un Secrétariat constitué d'un Directeur exécutif et du personnel nécessaire au PAM.

**ARTICLE VI: POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL**

1. Le Conseil est chargé, en vertu du présent Statut, de fournir un appui intergouvernemental, de donner des orientations spécifiques sur les politiques qui gouvernent les activités du PAM et de superviser celles-ci, conformément aux principes directeurs énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence de la FAO, le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO; il veille également à ce que le PAM réponde aux besoins et aux priorités des pays bénéficiaires. Le Conseil est placé sous l'autorité générale du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.
2. Le Conseil exerce les fonctions suivantes:
  - (a) Le Conseil contribue à élaborer et coordonne les politiques à court et à long terme d'aide alimentaire. Il a notamment pour attributions:
    - (i) de veiller à mettre en oeuvre des politiques formulées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO et à donner suite aux mesures de coordination et aux orientations émanant du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO;
    - (ii) de servir de tribune de consultations intergouvernementales sur les politiques et programmes nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
    - (iii) d'examiner périodiquement les tendances générales des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire ainsi que les suites données aux recommandations portant sur les politiques d'aide alimentaire;
    - (iv) de formuler des propositions visant à améliorer et coordonner plus efficacement les politiques et programmes multilatéraux, bilatéraux et non

**Règlement général proposé: 1996**



**Statut proposé: 1996**

gouvernementaux d'aide alimentaire, notamment d'aide alimentaire d'urgence; et

- (v) de recommander de nouvelles initiatives d'ordre politique au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO et, par l'entremise de ceux-ci, respectivement à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO, selon que de besoin.
- (b) Le Conseil est responsable de la direction et de la supervision intergouvernementales de la gestion du PAM. Il a notamment pour attributions:
  - (i) de recevoir du Directeur exécutif des informations et de formuler à son intention des directives et des orientations;
  - (ii) de veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du PAM correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée générale et par la Conférence de la FAO ainsi que par le Conseil économique et social et par le Conseil de la FAO;
  - (iii) de suivre les résultats du PAM, et de passer en revue l'administration et l'exécution des activités de celui-ci;
  - (iv) d'arrêter les plans stratégiques et financiers, et les budgets;
- (v) d'encourager et d'examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;
- (vi) d'adopter et, comme de besoin, de réviser les articles du Règlement général nécessaires pour donner effet au présent Statut. Le Règlement général et tout amendement qui y serait apporté sont communiqués au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO;
- (vii) d'adopter et, comme de besoin, de réviser le Règlement financier conformément à l'Article XIV du présent Statut; et
- (viii) d'examiner le rapport biennal sur l'inspection et les enquêtes, et de prendre en la matière les mesures qu'il juge appropriées.

- (c) Le Conseil examine, modifie comme de besoin et approuve les programmes, projets et activités dont il est saisi par le Directeur exécutif. Toutefois, pour l'approbation des programmes, projets et activités, il peut

**Règlement général proposé: 1996****Article VI.1: Plan stratégique et financier**

Le Directeur exécutif soumet à la session annuelle du Conseil de la deuxième année de chaque exercice, un plan stratégique et financier couvrant une période de quatre ans, établi sous forme de plan à horizon mobile tous les deux ans, qui fait ressortir les principales caractéristiques du programme de travail proposé pour l'exercice financier suivant. [Art. VI.2 (b) (iv)]

**Article VI.2: Délégation de pouvoirs**

Les pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif sont énumérés à l'appendice du



**Statut proposé: 1996**

déléguer au Directeur exécutif tels pouvoirs qu'il juge nécessaires. Il examine, modifie comme de besoin et approuve les budgets des programmes, des projets et des activités et passe en revue l'administration et l'exécution des programmes, des projets et des activités approuvés du PAM.

(d) Le Conseil s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assigne le présent Statut.

3. Le Conseil soumet chaque année à la session de fond du Conseil économique et social, et au Conseil de la FAO, un rapport concis sur les programmes, projets et activités du PAM, et récapitulant les principales décisions du Conseil. Le rapport annuel doit contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, comme il convient:

- (a) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures mentionnées au paragraphe 2(a) (i) du présent Article;
- (b) recommandations en matière de politiques;
- (c) recommandations en matière de coordination, y compris celles qui visent l'amélioration de la coordination sur le terrain; et
- (d) toutes autres questions, le cas échéant, touchant à des décisions du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.

4. Le Conseil adopte son propre Règlement intérieur, lequel prévoit:

- (a) en ce qui concerne l'approbation des programmes, projets et autres activités, que celle-ci pourra être obtenue par correspondance entre les sessions du Conseil;
- (b) la possibilité d'inviter des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des Membres ou Membres associés de la FAO qui ne sont pas membres du Conseil à participer à ses délibérations sans droit de vote. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO, tout Membre associé de la FAO ou tout Membre ou Membre associé de toute autre institution spécialisée ou de l'AIEA qui n'est pas membre du Conseil mais dont le programme, le projet ou une autre activité est en cours d'examen, ou qui est particulièrement intéressé par un programme, un projet ou une autre activité, peut participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil.

5. Le Conseil tient une session annuelle et les sessions ordinaires qu'il juge nécessaires, et peut, dans des circonstances exceptionnelles, tenir des sessions extraordinaires sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou, avec

**Règlement général proposé: 1996**

présent Règlement général. [Art. VI.2 (c)]



**Statut proposé: 1996**

l'agrément d'un tiers de ses membres, sur convocation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après "le Secrétaire général") et du Directeur général de la FAO (ci-après "le Directeur général") ou sur convocation du Directeur exécutif.

6. Le Conseil veille à ce que les programmes, projets et autres activités qu'il supervise ne gênent ni ne perturbent les marchés commerciaux et les échanges normaux ou en cours de développement, à ce que l'économie agricole des pays bénéficiaires soit dûment protégée et à ce que la protection des pratiques commerciales normales soit dûment prise en compte pour ce qui est des services acceptables, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, et de leurs organes subsidiaires.

**ARTICLE VII: SECRÉTARIAT DU PAM: ORGANISATION ET FONCTIONS**

1. **Le Secrétariat du PAM est dirigé par un Directeur exécutif qui est responsable, devant le Conseil, de l'administration du PAM et de l'exécution de ses programmes, projets et autres activités et en rend compte au Conseil.**

**Règlement général proposé: 1996****Article VII.1: Responsabilités du Directeur exécutif concernant les programmes, projets et autres activités**

Le Directeur exécutif s'assure que les programmes, projets et autres activités à mettre en oeuvre sont rationnels, soigneusement programmés et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunies les compétences techniques et administratives nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre en oeuvre lesdits programmes, projets et autres activités. Il lui appartient d'assurer la fourniture des produits et services acceptables comme convenu. Toutefois, il a la responsabilité de rechercher, en consultant le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le fonctionnement des programmes, projets et autres activités et peut mettre un terme à l'aide fournie au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.

**[Art. VII.1]**

**Article VII.2: Rapports**

Le Directeur exécutif présente chaque année au Conseil, pour examen et approbation, un rapport annuel et tout autre rapport que le Conseil lui aura donné pour instruction d'établir.



**Statut proposé: 1996**

2. **Le Directeur exécutif est nommé par le Secrétaire général et par le Directeur général après consultation du Conseil.**
3. **Le Directeur exécutif est nommé pour cinq ans.**
4. **Le Directeur exécutif est chargé d'assurer les services nécessaires au Conseil.**
5. **Le Directeur exécutif est chargé d'organiser le Secrétariat et de recruter son personnel. Les fonctionnaires de rang supérieur à la classe D-2 sont choisis et nommés par le Directeur exécutif en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.**
6. **Le Directeur exécutif administre le personnel du PAM conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales qu'il peut établir en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.**
7. **Le Directeur exécutif maintient le coût de la gestion et de l'administration du PAM au minimum compatible avec l'efficacité et les principes de gestion responsable, et fait usage des services les plus efficaces offrant le meilleur rapport qualité-coût, y compris sur le terrain. A cet effet, et dans l'esprit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, le Directeur exécutif, suivant des modalités convenues:**

**Règlement général proposé: 1996**

Ces rapports permettent au Conseil de se faire une idée précise des activités opérationnelles du PAM, de l'état de ses ressources, des résultats des évaluations des programmes et des projets, et des progrès réalisés pour atteindre les objectifs et mettre en oeuvre les politiques établies par le Conseil. Le rapport annuel, entre autres:

- (a) comprend des statistiques et des exposés sur les questions suivantes: l'aide alimentaire mondiale et les problèmes qui s'y rapportent; les activités approuvées et leur mise en oeuvre; les contributions, engagements et dépenses; et les achats;
- (b) fait ressortir les aspects marquants des activités menées pendant l'année considérée et les questions de politique qui s'y rapportent et rend compte des progrès réalisés en direction des objectifs stratégiques et dans la mise en oeuvre des orientations, générales ou spécifiques, des politiques. **[Art. VII.1 et VI.2 (b) (i)]**

**Article VII.3: Personnel**

La considération dominante dans le recrutement du personnel sera d'assurer au PAM les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le Directeur exécutif tient par ailleurs dûment compte, pour les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, des principes de répartition géographique appropriée et de représentation équitable des deux sexes, conformément aux orientations fournies par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO. **[Art. VII.5]**





**Statut proposé: 1996**

- (a) fait largement appel aux services techniques de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions des Nations Unies lorsque les services qu'elles offrent sont les plus efficaces et présentent le meilleur rapport qualité-coût; et
- (b) fait usage, comme de besoin, des services administratifs, financiers, et autres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies et autres institutions des Nations Unies.

8. Le Directeur exécutif nomme un représentant du PAM pour chaque pays où le PAM mène des opérations. Dans d'autres pays, le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou le Représentant régional du PNUD, selon le cas, fait fonction de représentant du PAM à la demande du Directeur exécutif et avec l'accord de l'Administrateur du PNUD.
9. Sans préjudice de l'autorité du Secrétaire général et du Directeur général, le Directeur exécutif représente de façon générale le PAM et s'acquitte des fonctions assignées au Directeur exécutif ou au Secrétariat au titre d'accords avec des États ou des organisations intergouvernementales que l'Organisation des Nations Unies et la FAO peuvent conclure au nom du PAM, ou d'accords d'assistance visés à l'Article XI du présent Statut.
10. Le Directeur exécutif exerce toutes autres responsabilités qui peuvent lui être assignées aux termes du présent Statut ou que peut lui confier le Conseil.
11. Le Directeur exécutif est habilité à déléguer à d'autres fonctionnaires du PAM les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'exercice efficace de ses attributions.

**ARTICLE VIII: PERSONNALITÉ JURIDIQUE**

1. Le PAM[, qui est juridiquement un organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO] participant de la personnalité juridique des deux organisations, a capacité juridique pour:
  - (a) passer des marchés;
  - (b) acquérir et céder des biens mobiliers et immobiliers;
  - (c) ester en justice.
2. [Le PAM s'acquitte de toute obligation découlant de l'exercice de la capacité juridique susmentionnée par prélèvement sur ses fonds propres et aucun prélèvement sur d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO ne sera exigible à ce titre.]

**Règlement général proposé: 1996****Article VII.4: Services techniques**

Conformément aux dispositions de l'Article VII.7 du Statut, le PAM utilise les systèmes mondiaux d'information et d'alerte rapide et les services techniques de projet de la FAO. [Art. VII.7 (a)]



**Statut proposé: 1996**

**ARTICLE IX: CONDITIONS À REMPLIR POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'AIDE**

Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou tout Membre ou Membre associé de toute institution spécialisée ou de l'AIEA peut présenter des demandes au PAM pour examen. Le PAM peut également fournir une aide alimentaire d'urgence, et les articles non alimentaires et le soutien logistique correspondants à la demande du Secrétaire général. Dans ces cas exceptionnels, l'assistance du PAM est étroitement coordonnée avec celle du système des Nations Unies, et avec les initiatives des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui interviennent dans les régions concernées.

**ARTICLE X: DEMANDES D'ASSISTANCE**

1. Les gouvernements qui souhaitent recevoir une aide du PAM peuvent solliciter:

- (a) des programmes et des projets d'aide alimentaire pour appuyer le développement économique et social;
- (b) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'urgence;
- (c) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'interventions prolongées de secours;
- (d) une assistance technique pour les aider à mettre en place ou améliorer leurs propres programmes d'aide alimentaire.

2. Les donateurs d'aide bilatérale, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales peuvent solliciter les services du PAM pour des opérations conformes aux objectifs du PAM et complémentaires des activités de celui-ci.

3. Les demandes d'aide dans le cadre de programmes ou de projets établissent que ceux-ci sont en relation directe avec les plans et les priorités de développement du pays bénéficiaire et prévoient, comme il convient, un apport appréciable de ressources du gouvernement bénéficiaire. Le PAM devrait aussi être assuré qu'aucun effort ne sera ménagé, autant que possible et comme il conviendra, pour que les objectifs des programmes et projets continuent d'être poursuivis après l'achèvement des interventions du PAM.

**Règlement général proposé: 1996**

**Article IX.1: Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide**

Le PAM établit la programmation annuelle de ses ressources de développement en fonction des critères arrêtés pour pouvoir bénéficier de l'aide, et des objectifs, des priorités et de la décision concernant l'affectation des ressources énoncés dans la Définition de la mission du PAM. [Référence CFA 38/18] [Art. IX]

**Article X.1: Assistance locale pour l'élaboration des plans de projets**

Lorsqu'ils établissent leur demande d'assistance en vertu de l'Article X du Statut, les gouvernements qui sollicitent l'aide du PAM font appel, dans la mesure du possible et comme de besoin, aux compétences nationales ou disponibles localement et notamment à celles de l'Organisation des Nations Unies, de la FAO, du PAM et d'autres organisations des Nations Unies. Les demandes sont normalement présentées par l'intermédiaire des représentants du PAM, qui tiennent pleinement informés les coordonnateurs résidents et, s'il y a lieu, les représentants d'autres institutions des Nations Unies. [Art. X.1]

**Article X.2 Programmes de pays dans le cadre de l'aide au développement**

Dans le cadre du plan stratégique et financier, le Directeur exécutif présente au Conseil, pour examen et approbation, les programmes de pays pluriannuels que le PAM doit entreprendre, et qui sont intégrés dans les plans et priorités de développement des pays bénéficiaires.



**Statut proposé: 1996**

4. **Les demandes d'aide ou de services sont présentées sous la forme indiquée par le Directeur exécutif, et conformément aux dispositions du Règlement général issu du présent Statut.**

**Règlement général proposé: 1996**

Pour faciliter la préparation d'un programme de pays, le PAM élabore un Schéma de stratégie de pays (SSP) en consultation avec le gouvernement et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, la FAO et d'autres organisations concernées. Le SSP établit des liaisons claires avec la Note de stratégie nationale ou avec les activités menées par le système des Nations Unies dans son ensemble, comme il convient, y compris une programmation conjointe chaque fois que possible.

Le Directeur exécutif demande au Conseil de donner son avis sur les Schémas de stratégie de pays et d'approuver les programmes de pays.

L'approbation d'un programme de pays par le Conseil a pour effet de déléguer au Directeur exécutif le pouvoir d'approuver les projets et les activités dudit programme de pays, comme défini à l'appendice du présent Règlement. **[décision 1996/EB.3/14]**  
**[Art. X.1 - X.3]**

**Article X.3 Renseignements fournis par les pays bénéficiaires**

Les pays bénéficiaires fournissent au Directeur exécutif, autant que possible, tous renseignements pertinents concernant d'autres programmes d'assistance qui pourraient aider le PAM à coordonner ses activités avec celles de ces programmes. A défaut, les pays ou organismes donateurs peuvent fournir ces renseignements. **[Art. X.4]**

**Article X.4: Assistance technique ou financière extérieure supplémentaire**

Il incombe au pays bénéficiaire de faire le nécessaire pour obtenir toute assistance supplémentaire, d'ordre technique ou financier, qui peut être disponible auprès de sources multilatérales et autres. Avant de donner son approbation à un programme ou à un projet dont la réalisation exige une assistance supplémentaire, le Directeur exécutif s'assure que cette assistance peut être obtenue. **[Art. XII.1]**

**Article X.5 Demandes d'assistance**

Les demandes d'assistance présentées en vertu des Articles IX et X du Statut sont dûment motivées. **[Art. X.4]**

**Article X.6: Examen des demandes**

A réception des demandes, le Directeur exécutif procède à leur examen, et ce faisant, tente de faire surtout appel aux compétences locales et régionales, consulte l'Organisation des Nations Unies, la FAO et, s'il y a lieu, d'autres institutions et programmes opérationnels des Nations Unies ainsi que des programmes d'aide bilatérale, et d'autres organisations pertinentes en fonction de leurs domaines de compétence respectifs, et sollicite leur avis et leur collaboration.

**Article X.7: Approbation des demandes**

**Statut proposé: 1996**

5. **Lorsqu'il examine ces demandes et formule des propositions à leur sujet, le Directeur exécutif agit en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies, la FAO et les autres institutions concernées.**
6. **[Il est décidé des suites à donner à ces demandes conformément aux attributions et aux fonctions du Conseil, sauf pour ce qui est des demandes d'aide d'urgence, auxquelles le Directeur exécutif donne directement suite; il rend promptement compte de sa décision au Conseil.] [Le Directeur exécutif examine ladite demande après consultation étroite avec la FAO et, comme de besoin, avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions concernées, et décide de la suite à y donner, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil en ce qui concerne l'approbation des programmes et des projets de développement. Si la décision à prendre excède ces pouvoirs, l'approbation est conjointement accordée par le Directeur général et le Directeur exécutif, après que le PAM, la FAO et, le cas échéant, l'ONU et les institutions concernées aient été dûment consultés.]**

**ARTICLE XI: ACCORDS D'ASSISTANCE**

1. **Lorsque le Conseil ou, en son nom, le Directeur exécutif a approuvé une demande de programme ou de projet d'aide alimentaire ou une demande d'assistance technique pour aider un gouvernement à établir ou améliorer son propre programme d'aide alimentaire, le Directeur exécutif établit un accord en consultation avec le gouvernement concerné. Tout accord ainsi élaboré stipule les conditions d'exécution des activités envisagées et les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays bénéficiaire.**

**Règlement général proposé: 1996**

Le Directeur exécutif présente au Conseil, pour approbation, les propositions de projets de développement et les propositions de projets concernant des opérations prolongées de secours, sauf si le montant des demandes de projets reste dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, auquel cas la décision lui appartient.

Les demandes d'aide d'urgence sont approuvées conformément à l'Article X.6 du Statut.

**Article X.8: Disponibilité des ressources**

Le Directeur exécutif veille à ce que les projets de développement présentés au Conseil pour approbation, et les projets de développement et les activités des programmes de pays approuvés par le Directeur exécutif, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, puissent être exécutés dans la limite des ressources dont le PAM estime pouvoir disposer. La disponibilité des ressources est déterminée en comptabilisant les annonces de contribution et les contributions prévues pour l'exercice financier en cours, ainsi que les ressources que le PAM peut raisonnablement escompter recevoir au cours des deux exercices ultérieurs, y compris les ressources qui pourraient être mises à disposition par le gouvernement bénéficiaire lui-même ou par des donateurs bilatéraux. **[Art. X.3 - X.1]**

**Article XI.1: Dispositions devant figurer dans les accords relatifs aux programmes et aux projets d'aide alimentaire**

Outre les conditions d'exécution des activités proposées dans le cadre des programmes et projets approuvés, les accords doivent préciser l'aide que devront fournir d'autres organismes ou institutions; les conditions de livraison des produits; les obligations du gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des produits fournis, notamment l'emploi et le contrôle de toutes recettes en monnaie locale provenant de leur vente, et en ce qui concerne les dispositions prises pour leur stockage, leur transport intérieur et leur distribution; les obligations du gouvernement concernant la prise en charge de toutes dépenses à partir du point de livraison, y compris les droits d'importation, les taxes et prélèvements, redevances et droits de quai; lesdits accords indiquent également toutes autres conditions qui auront été mutuellement jugées nécessaires à l'exécution du programme ou du projet et à son



**Statut proposé: 1996**

2. **Lorsqu'une demande d'aide alimentaire d'urgence ou de secours prolongés a été approuvée, un accord, qui peut prendre la forme d'un échange de lettres, est conclu sans attendre entre le Directeur exécutif et le gouvernement du pays bénéficiaire, les organismes intergouvernementaux, ou les organisations non gouvernementales concernés.**
3. **Lorsqu'une demande de prestations de services pour le compte de donateurs d'aide bilatérale, d'institutions des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales a été approuvée, le Directeur exécutif peut conclure un accord avec le gouvernement, l'organisme intergouvernemental, ou l'organisation non gouvernementale concernés, lequel précisera les services devant être fournis et les conditions de mise en oeuvre des services proposés.**
4. **Les accords d'assistance sont signés par le Directeur exécutif, ou par son représentant, au nom du PAM.**

**ARTICLE XII: MISE EN OEUVRE**

1. **La responsabilité de l'exécution des programmes, des projets et des activités incombe en premier lieu au pays bénéficiaire, conformément aux dispositions des accords y afférents et du Règlement général issu du présent Statut. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de superviser et de faciliter cette exécution, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.**

**Règlement général proposé: 1996**

évaluation ultérieure. Lesdits accord sauvegardent le droit du PAM de suivre toutes les phases de l'exécution des programmes et des projets, depuis le moment de la réception des produits dans le pays jusqu'à leur utilisation finale; prescrivent les vérifications de comptes nécessaires; et réservent au PAM la faculté de suspendre ou de retirer son assistance en cas de manquement grave aux engagements. Ils prévoient en outre la collecte de données sur la distribution des aliments et ses effets à long terme sur l'amélioration de l'état nutritionnel des bénéficiaires et sur le développement économique et social du pays, la tenue de registres complets sur l'utilisation de l'aide du PAM, y compris les documents relatifs au transport et à l'emmagasinage, et la communication au PAM, à sa demande, desdits registres. **[Art. XI.1.2.3]**

**Article XI.2: Durée des accords**

Les accords peuvent prévoir des programmes ou des projets pour lesquels l'aide du PAM s'étendrait sur une période maximale de cinq ans, à condition qu'ils stipulent aussi que l'exécution intégrale dépendra des ressources disponibles. **[Art. XI.1]**

**Article XII.1: Observation de toutes les opérations par le personnel du PAM**

Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière pour permettre au personnel autorisé du PAM d'observer les opérations, de s'assurer de leurs effets et d'effectuer des évaluations, et de s'acquitter d'autres missions permettant d'apprécier les résultats et l'impact des programmes et projets. Tout rapport final qui doit être soumis au Conseil est communiqué au pays bénéficiaire, pour observations, avant que le Conseil n'en soit saisi. **[Art. XII.1]**

**Article XII.2: Rapports établis par le gouvernement bénéficiaire**

Le gouvernement bénéficiaire rend compte de l'avancement de la distribution des produits fournis par le PAM et de l'exécution des projets et programmes selon les modalités prévues dans l'accord entre le Directeur exécutif et ledit gouvernement. **[Art. XII.1]**



**Statut proposé: 1996**

2. Les produits sont livrés aux pays bénéficiaires, conformément aux critères établis par le Conseil, à titre de don, sans paiement.
3. Le coût du déchargement et du transport intérieur, ainsi que de toute supervision technique et administrative nécessaire, est à la charge du gouvernement du pays bénéficiaire. Toutefois, le Directeur exécutif peut consentir des dérogations à cette règle, en tout ou en partie et conformément aux critères établis par le Conseil, lorsque l'aide alimentaire est fournie pour répondre à des besoins d'urgence ou dans le cadre de secours prolongés et, dans le cas des pays les moins avancés, pour ce qui est des programmes et projets d'aide alimentaire.

4. Lors de l'examen des programmes et projets de développement économique et social envisagés, comme lors de leur exécution, il est dûment tenu compte de la sauvegarde des intérêts des exportateurs, du commerce international et des producteurs, ainsi que de la sauvegarde de la production vivrière locale et des marchés commerciaux dans les pays bénéficiaires. Le Directeur exécutif se conforme aux règles que pourra établir le Conseil à cette fin. Ces règles assureront que les pays susceptibles d'être affectés seront consultés préalablement, en s'inspirant des Principes relatifs à l'écoulement des excédents, que le Sous-Comité de l'écoulement des excédents du Comité des produits de la FAO en sera informé, et que ses avis seront pris en compte.

**Règlement général proposé: 1996****Article XII.3: Emprunts de produits**

Afin de donner une suite rapide aux demandes d'aide d'urgence, le Directeur exécutif peut, le cas échéant, emprunter des produits à d'autres programmes ou projets bénéficiant de l'assistance du PAM dans le pays ou dans des pays voisins, ou à des sources extérieures au PAM telles que les programmes non gouvernementaux coopérants. Le Directeur exécutif fait le nécessaire pour que les produits empruntés soient rapidement remplacés. [Art. XII.1]

**Article XII.4: Responsabilité de l'utilisation optimale des ressources**

Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. A cet effet, il peut utiliser des ressources en espèces sans restriction pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au Conseil. [Art. XII.1 + VII.7]

**Article XII.5: Sauvegarde des marchés commerciaux**

- (a) Dès le début de l'élaboration d'un programme ou d'un projet qui risque de gêner ou de désorganiser les marchés commerciaux ou les échanges normaux ou en cours de développement de certains pays, le Directeur exécutif consulte les pays qui risquent d'en souffrir.
- (b) Par ailleurs, il met au courant de l'élaboration de tels programmes ou projets le Président du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents du Comité des produits de la FAO;
- (c) Si des questions concernant un programme ou un projet proposé sont soulevées par ledit Sous-Comité, celui-ci fait connaître sans retard son opinion au Directeur exécutif, qui en tiendra compte avant de poursuivre le programme ou le projet;
- (d) Afin de faciliter l'examen des politiques se rapportant à l'écoulement des excédents, le Directeur exécutif fournit au Sous-Comité consultatif les documents y relatifs préparés par le PAM. [Art. XII.4]



**Statut proposé: 1996****ARTICLE XIII: CONTRIBUTIONS**

1. **Toutes les contributions au PAM sont volontaires. Elles peuvent provenir de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux, d'autres sources publiques et de sources non gouvernementales appropriées, y compris de sources privées.**

**Règlement général proposé: 1996****Article XII.6: Sauvegarde des exportations, du commerce international et de la production des pays bénéficiaires**

Lors de l'étude des programmes et des projets de développement économique et social envisagés, ainsi que lors de leur exécution et de leur évaluation ultérieure, il est pleinement tenu compte de l'incidence prévisible et réelle du programme ou du projet sur la production vivrière locale, notamment des moyens d'accroître cette production, ainsi que sur les marchés des denrées agricoles produites dans le pays. **[Art. XII.4]**

**Article XIII.1: Contributions**

Les contributions peuvent:

- (a) être promises lors des conférences convoquées conjointement par le Secrétaire général et par le Directeur général et visent à atteindre le montant fixé de temps à autre par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO pour les périodes de contributions dont la durée est déterminée par ces organes;
- (b) être annoncées lors de consultations périodiques sur les ressources;
- (c) être engagées à titre spécial par les donateurs, gouvernements ou institutions bilatérales;
- (d) se faire en réponse à des appels;
- (e) résulter d'autres campagnes de collectes de fonds, y compris auprès du secteur privé;
- (f) être effectuées sous toute autre forme que pourront définir l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO **[Art. XIII.1]**

**[Article XIII.2: Destinations des contributions**

Conformément aux décisions prises par le Conseil sur le financement, les contributions peuvent être effectuées sans indication spéciale quant à leur utilisation ou fournies au titre de



Statut proposé: 1996	Règlement général proposé: 1996
	<p>l'une ou de plusieurs des formes d'assistance et des projets ou activités précisés ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) des programmes et des projets d'aide alimentaire pour appuyer le développement économique et social;</li> <li>(b) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'urgence;</li> <li>(c) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'interventions prolongées de secours;</li> <li>(d) une assistance technique pour aider les pays bénéficiaires à mettre en place ou améliorer leurs propres programmes d'aide alimentaire;</li> <li>(e) tout autre forme d'assistance dont pourra décider le Conseil de temps à autre.] [Art. XIII.1]</li> </ul>
<p>2. Les donateurs peuvent apporter des contributions en produits, en espèces et en services acceptables appropriés, conformément aux dispositions du Règlement général issu du présent Statut. Chaque donateur devra verser les montants nécessaires pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts de soutien associés à ces contributions. Les gouvernements des pays en développement peuvent fournir des contributions en produits uniquement, à condition qu'un autre donateur finance l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts de soutien. Dans des cas exceptionnels, les coûts susmentionnés associés aux contributions fournies en produits uniquement par les gouvernements de pays pouvant prétendre aux crédits de l'IDA pourront être imputés au Fonds du</p>	<p><b>Article XIII.3: Disponibilité des ressources de la Réserve alimentaire internationale d'urgence (RAIU) pour l'aide alimentaire d'urgence</b></p> <p>Les pays participant à la RAIU devraient indiquer au PAM leurs disponibilités, essentiellement en céréales alimentaires et en espèces, sur lesquelles le PAM pourra compter pour l'aide alimentaire d'urgence, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de contribuer en espèces ou en nature à la RAIU devraient, si possible, indiquer qu'ils sont disposés à consentir au PAM des prêts en espèces ou en produits ne portant pas intérêt. [Art. XIII.1]</p> <p><b>Article XIII.4: Types de contributions</b></p> <p>Conformément à l'Article XIII.2 du Statut, les dispositions ci-après s'appliquent aux différents types de contributions que reçoit le PAM:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Produits alimentaires. Les donateurs qui apportent des contributions en produits alimentaires fournissent également un apport suffisant en espèces, en services acceptables ou en articles non alimentaires acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et de soutien correspondant à leur contribution en produits.</li> </ul>





Statut proposé: 1996	Règlement général proposé: 1996
<p>PAM.</p>	<p>(b) Contributions en espèces affectées à des fins particulières. Les donateurs qui versent des contributions de ce type, telles que des espèces en remplacement de produits (ERP), fournissent un apport suffisant en espèces, en services acceptables ou en articles non alimentaires acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et de soutien correspondant à leur contribution en espèces.</p> <p>(c) Articles non alimentaires. Les donateurs qui fournissent des articles non alimentaires acceptables qui ne sont pas directement associés à d'autres contributions apportent suffisamment d'espèces ou de services acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et de soutien.</p> <p>(d) Services acceptables. Les donateurs qui fournissent des services acceptables qui ne sont pas directement associés à d'autres contributions apportent suffisamment d'espèces ou autres ressources acceptables pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et de soutien correspondant à leur contribution.</p>
	<p>(e) Contributions en espèces non liées. Les donateurs qui fournissent des contributions en espèces qui ne sont affectées en aucune manière à des fins particulières ou qui sont affectées au Compte d'intervention immédiate (CII) ne sont pas tenus de fournir des espèces ou des services additionnels pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels ou de soutien. <b>[Art. XIII.2]</b></p> <p><b>Article XIII.5: Consultations sur les produits et les services</b></p> <p>Les produits appropriés et les services acceptables sont déterminés de temps à autre par des consultations entre les pays bénéficiaires et le Directeur exécutif, en fonction des critères que pourra approuver le Conseil et des besoins opérationnels, et compte tenu de la nécessité d'épargner aux pays bénéficiaires des changements des schémas de consommation auxquels ils ne sauraient faire face. Des entretiens entre les bailleurs de fonds et le Directeur exécutif permettront d'évaluer les disponibilités. <b>[Art. XIII.2]</b></p> <p><b>Article XIII.6: Détermination de la valeur des promesses de contributions en produits et des services</b></p> <p>Les contributions annoncées sous forme de quantités, de même que celles annoncées en valeur qui peuvent avoir par la suite été converties, en totalité ou en partie, en volume de produits, sont comptabilisées, tant au moment où les produits sont promis qu'à celui où le PAM les reçoit, sur la base des cours en vigueur sur le marché mondial, du prix déterminé en application de la Convention relative à l'aide alimentaire, ou du prix indiqué sur la facture du donateur, selon le cas. La valeur des contributions en services acceptables est calculée soit aux cours du marché mondial, soit, s'il s'agit d'un service de caractère local, au prix figurant sur le contrat passé par le Directeur exécutif. La valeur des contributions en services de</p>



Statut proposé: 1996	Règlement général proposé: 1996
	<p>personnel est calculée en appliquant le barème des coûts standard du PAM. [Art. XIII.2]</p>
	<p><b>Article XIII.7: Période de disponibilité des promesses de contributions</b></p> <p>Les contributions promises sous forme de produits et de services restent disponibles pour des engagements du PAM jusqu'à la fin de la période de contributions. En cas de circonstances imprévues - mauvaise récolte, par exemple - un bailleur de fonds peut, en accord avec le Directeur exécutif, retarder la livraison de toute partie de sa contribution qui n'a pas encore été définitivement affectée par le PAM à un pays bénéficiaire, ou la remplacer par d'autres produits appropriés. Après un préavis suffisant, des espèces convertibles peuvent être substituées, pour une valeur égale, à la partie de la contribution en produits qui a été retirée. Le Directeur exécutif tient les bailleurs de fonds au courant de l'utilisation envisagée et définitive de leurs contributions en produits et en services. Les produits promis, qui ont été engagés, restent dans le pays du donateur jusqu'au moment où le Directeur exécutif les demande; ils sont alors livrés f.o.b. aux ports d'exportation ou à la frontière, aux frais dudit donateur. Tout produit engagé, qui n'a pas été livré à la fin de la période pour laquelle il était promis, reste disponible pendant une période supplémentaire convenue entre le Directeur exécutif et le bailleur de fonds. Il en est de même pour les services ayant fait l'objet d'un engagement. [Art. XIII.2]</p> <p><b>Article XIII.8: Substitution de services promis par des contributions en espèces</b></p> <p>Avec l'accord du Directeur exécutif, des espèces convertibles peuvent être substituées à des services promis qui n'ont pas encore été engagés par le PAM. [Art. XIII.2]</p> <p><b>Article XIII.9: Monnaies de paiement des contributions en espèces</b></p> <p>Les contributions en espèces au PAM sont effectuées en monnaies convertibles. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des pays en voie de développement peuvent, en accord avec le Directeur exécutif, verser des contributions en espèces dans des monnaies non convertibles.</p>



**Statut proposé: 1996**

3. Les promesses de contributions en produits peuvent être exprimées soit en valeur, soit sous forme de quantités déterminées de tel ou tel produit.

**ARTICLE XIV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

1. Toutes les contributions au PAM mentionnées à l'Article XIII sont versées au Fonds du Programme alimentaire mondial (ci-après "le Fonds du PAM"); ce Fonds sert à financer les frais d'administration et de fonctionnement du PAM. Le Fonds du PAM et tout fonds subsidiaire ou compte éventuellement constitué est administré conformément au Règlement financier du PAM.
2. Le Conseil exerce une surveillance et un contrôle intergouvernemental global sur tous les aspects du Fonds du PAM.
3. Le Directeur exécutif est entièrement responsable du fonctionnement et de l'administration du Fonds du PAM et en rend compte au Conseil.
4. Pour toutes les questions touchant la gestion financière du PAM, le Conseil prend avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et auprès du Comité financier de la FAO.

**Règlement général proposé: 1996****[Art. XIII.2]****Article XIII.10: Délais de versement des contributions promises en espèces uniquement lors des conférences d'annonces de contribution**

La tranche annuelle des contributions promises en espèces uniquement est versée dans l'année de la période de contribution à laquelle elle se rapporte, dans les 60 jours qui suivent le début de l'exercice budgétaire de chaque pays. Les pays qui, pour des raisons internes, juridiques et budgétaires, ne sont pas en mesure de respecter ces délais peuvent, lors de la Conférence d'annonces de contribution, indiquer les époques auxquelles ils ont l'intention de mettre à la disposition du PAM leur contribution en espèces. **[Art. XIII.2]**

**Article XIII.11: Délais de versement des autres contributions promises en espèces uniquement**

Les contributions en espèces promises durant les consultations périodiques sur les ressources, sur une base circonstancielle, ou en réponse aux appels lancés, seront versées dans les 60 jours qui suivent l'annonce. Les pays qui, pour des raisons internes, juridiques et budgétaires, ne sont pas en mesure de respecter ces délais peuvent indiquer les époques auxquelles ils ont l'intention de mettre à la disposition du PAM leur contribution en espèces. **[Art. XIII.2]**



**Statut proposé: 1996**

5. Le Conseil établit, après avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO, un Règlement financier régissant la gestion du Fonds du PAM.
6. Le Directeur exécutif soumet les documents suivants au Conseil pour approbation:
  - (a) le budget pour l'exercice biennal, et selon que de besoin, des prévisions budgétaires supplémentaires établies dans des circonstances exceptionnelles;
  - (b) les comptes du PAM pour l'exercice biennal, accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes; et
  - (c) d'autres rapports financiers.

Ces documents sont également soumis au Comité financier de la FAO et au CCQAB pour examen et observations. Les rapports de ces deux organes sont soumis au Conseil.

**ARTICLE XV: MODIFICATION DU PRÉSENT STATUT**

1. Tout amendement proposé au présent Statut est approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.
2. Le Conseil peut proposer des amendements au présent Statut par l'entremise du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.

**Règlement général proposé: 1996****Article XV.1: Amendements au Règlement général**

Tout amendement au présent Règlement général est approuvé par le Conseil et présenté pour information au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO. [Art. XV.1.2]



**Statut proposé: 1996**

**Règlement général proposé: 1996**



**APPENDICE A DU STATUT****LISTE DES ÉTATS MEMBRES ONU/FAO POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU PAM**

## 1. PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Etats:

Liste A

Etats:

Liste B

Etats:

Groupe I

Etats:

Groupe II

Etats:

Liste C

Etats

## 2. PAYS ÉCONOMIQUEMENT DÉVELOPPÉS

Etats:

Liste D

Etats:

Liste E

Etats:

<sup>2</sup> Au cas où la composition de l'ONU ou de la FAO viendrait à être modifiée, les secrétariats des deux organisations apporteraient à ces listes les changements appropriés, après avoir dûment consulté les Etats Membres.

**APPENDICE B DU STATUT**

La répartition des sièges du Conseil d'administration se fait comme suit<sup>1</sup>:

- (i) neuf membres parmi les Etats figurant sur la liste A, dont cinq élus par le conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de la FAO;
- (ii) sept membres parmi les Etats figurant sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de la FAO;
- (iii) cinq membres parmi les Etats figurant sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de la FAO;
- (iv) douze membres parmi les Etats figurant sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de la FAO;
- (v) deux membres parmi les Etats figurant sur la liste E, dont un élu par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de la FAO;
- (vi) un membre supplémentaire choisi alternativement parmi les Etats figurant sur les listes B et C, en commençant par la liste C, élu par le Conseil de la FAO.

<sup>1</sup>Par sa résolution 50/8 du 1er novembre 1995, l'Assemblée générale a entériné le fait que cette répartition des sièges ne constituait pas un précédent pour d'autres organes à composition limitée des Nations Unies; qu'elle serait revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil d'administration afin que la composition définitive de celui-ci corresponde aux directives émises par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162, notamment aux paragraphes 25 et 30; que le réexamen serait effectué en parallèle par l'Assemblée générale et par la Conférence de la FAO, en tenant compte des éléments présentés par le Conseil économique et social et par le Conseil de la FAO; et que les conclusions de ces travaux seraient applicables à partir du 1er janvier 2000. Si la répartition venait à être modifiée par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO, le Secrétariat du PAM apporterait les amendements nécessaires dans le présent appendice.

#### APPENDICE (Délégation de pouvoirs)

Conformément à l'Article VI.2 (c) du Statut, les pouvoirs délégués par le Conseil au



	<p>Directeur exécutif sont les suivants:</p> <p>(a) Projets de développement</p> <p>Approbation des projets qui sont conformes à un programme de pays approuvé, ainsi que la réaffectation de ressources entre les activités de programme, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 pour cent de leur coût estimatif, sous réserve que des ressources soient disponibles. (EB.1/97)</p> <p>Approbation des projets pour lesquels la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars E.-U., à l'exception des projets suivants, qui seront soumis au Conseil d'administration:</p> <p>(i) projets complexes ou nécessitant la coordination d'un grand nombre d'institutions;</p> <p>(ii) projets mettant en jeu des approches novatrices, ou rendant nécessaires des mesures prêtant à controverse;</p> <p>(iii) projets pour lesquels deux élargissements ou plus ont déjà été approuvés;</p> <p>(iv) projets supposant qu'une forte proportion (supérieure à 50 pour cent) des produits alimentaires disponibles sur le marché libre soient monétisés (non comprises les ventes de produits du PAM aux fins de l'achat de produits alimentaires pour distribution directe, modalité considérée comme échange de produits et non pas comme opération de monétisation par le CPA, dans les débats de sa vingt-quatrième session, en octobre 1987). (1992 PGR par. 21 (b))</p> <p>(b) Opérations d'urgence</p> <p>[Approbation de toutes les opérations d'urgence pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars. A partir de ce niveau, l'approbation est décidée conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général.] (CPA 27/P/7)</p> <p>(c) Interventions prolongées de secours</p> <p>Approbation de toutes les interventions prolongées de secours pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars.</p>
	<b>APPENDICE (Délégation de pouvoirs)</b>

	<p>(d) Révisions des budgets de projets</p> <p>(i) Approbation des révisions budgétaires pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars, ou 10 pour cent de la</p>
--	--





valeur des produits alimentaires au moment de l'augmentation, selon le montant qui sera le moins élevé. (Précision du doc. 16/19)

- (ii) Approbation des révisions budgétaires supérieures à 10 pour cent de la valeur des produits alimentaires dans les cas où la valeur totale révisée des produits alimentaires est inférieure à trois millions de dollars. (Interprétation du doc. CFA 16/19, par. 120 plus référence CFA 34/9/8 par. 2)
- (iii) Le montant total de ces augmentations pour un quelconque pays, en une année civile, ne peut dépasser le double du montant que le Directeur exécutif est habilité à approuver en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués pour l'approbation d'un projet.



